

Liste des travaux éligibles et critères d'éligibilité (01-01-2015 au 31-12-2017)

BÂTIMENT RESIDENTIEL

POSTE	CODE	OPERATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	DOCUMENTS A FOURNIR
I S O L A T I O N	BAR-EN-101	Isolation de combles ou toitures	<ul style="list-style-type: none"> • L'isolant mis en place doit avoir une résistance thermique supérieure ou égale à : <ul style="list-style-type: none"> - 7 m²K/W en comble perdu, - 6 m²K/W en rampant de toiture, • La mise en place est réalisée par un professionnel ; • Bâtiments résidentiels existants. 	<ul style="list-style-type: none"> • La copie de la facture mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'une isolation, - la surface d'isolant installé, - la résistance thermique R, - la marque et référence de l'isolant installé ; • Si la facture ne mentionne pas toutes les conditions d'éligibilité, joindre la documentation technique, du fabricant, de l'équipement installé.
	BAR-EN-105	Isolation des toitures terrasses	<ul style="list-style-type: none"> • L'isolant mis en place doit avoir une résistance thermique R ≥ 4,5 m²K/W ; • La mise en place est réalisée par un professionnel ; • Bâtiments résidentiels existants. 	
	BAR-EN-102	Isolation des murs	<ul style="list-style-type: none"> • L'isolant mis en place doit avoir une résistance thermique R ≥ 3,7 m²K/W ; • La mise en place est réalisée par un professionnel ; • Bâtiments résidentiels existants. 	
	BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	<ul style="list-style-type: none"> • L'isolant mis en place doit avoir une résistance thermique R ≥ 3 m²K/W ; • La mise en place est réalisée par un professionnel ; • Bâtiments résidentiels existants. 	
F E N E T R E S	BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en place est réalisée par un professionnel ; • Bâtiments résidentiels existants, à l'exclusion des parties communes non chauffées ; • Le coefficient de transmission surfacique Uw et le facteur solaire Sw sont : <ul style="list-style-type: none"> - pour les fenêtres de toitures : Uw ≤ 1,5 W/m².K et Sw ≤ 0,36, - pour les autres fenêtres ou portes-fenêtres : Uw ≤ 1,3 W/m².K et Sw ≥ 0,3 OU Uw ≤ 1,7 W/m².K et Sw ≥ 0,36. 	<ul style="list-style-type: none"> • La copie de la facture mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'une ou plusieurs fenêtre(s), - le nombre de fenêtre(s), - les Uw et Sw des équipements installés, - la marque et la référence de l'équipement installé.
	BAR-EN-108	Fermeture isolante	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place ou remplacement d'une fermeture isolante sur fenêtre ou porte fenêtre existante ; • La résistance thermique additionnelle de la fermeture isolante est telle que : <ul style="list-style-type: none"> ΔR > 0,22 m².K/W • La mise en place réalisée par un professionnel ; • Dans un bâtiments résidentiels existants. 	
R E S E A U	BAR-TH-115	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments résidentiels existants ; • La mise en place est réalisée par un professionnel ; • L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828 ; • L'isolation est réalisée hors du volume chauffé. 	<ul style="list-style-type: none"> • La copie de la facture mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> - La mise en place d'une isolation, - la longueur isolée de réseau de chauffage, - la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828 ; • Les travaux d'isolation du réseau de chauffage font l'objet , après réalisation, d'un contrôle par un organisme d'inspection. Un rapport de conformité établi par cet organisme atteste de : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'une isolation sur un réseau existant, - la longueur du réseau isolé hors des volumes chauffés, - la classe de l'isolant installé selon la norme NF EN 12 828 ; • Le rapport identifie l'opération réalisée par la référence de la preuve de réalisation de l'opération, la raison sociale et le numéro de SIREN du professionnel, l'identité du bénéficiaire et le lieu de réalisation de l'opération.
	BAR-TH-131	Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments résidentiels existants ; • La mise en place est réalisée par un professionnel ; • L'isolant est de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828 ; • L'isolation est réalisée hors du volume chauffé. 	
	BAR-TH-137	Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiments résidentiels existants et réseau de chaleur existant depuis au moins 1 an ; • La mise en place est réalisée par un professionnel ; • Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur. 	

POSTE	CODE	OPERATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	DOCUMENTS A FOURNIR
	BAR-TH-104	Pompe à chaleur type air/eau ou eau/eau	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place d'une PAC de type air/eau ou eau/eau ; La mise en place est réalisée par un professionnel ; Ne sont pas éligibles les PAC associées à une chaudière à haute performance énergétique pour le chauffage des locaux et les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire ; Pour les opérations engagées jusqu'au 25/09/2017 : l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à : <ul style="list-style-type: none"> - 102 % pour les PAC moyenne et haute température, - 117 % pour les PAC basse température. Pour les opérations engagées à partir 26/09/2017 : l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à : <ul style="list-style-type: none"> - 111 % pour les PAC moyenne et haute température, - 126 % pour les PAC basse température. 	<ul style="list-style-type: none"> La preuve de réalisation de l'opération mentionne : <ul style="list-style-type: none"> la mise en place d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau et le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ; et l'efficacité énergétique saisonnière selon le règlement (EU) n°813/2013 de la commission du 2 août 2013.
	BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	<ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment résidentiel existant ; Mise en place d'une chaudière individuelle à haute performance énergétique pour le chauffage des locaux ; La mise en place est réalisée par un professionnel ; La puissance thermique nominale de la chaudière est inférieure ou égale à 70 kW ; L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière est supérieure ou égale à 90 %. 	<ul style="list-style-type: none"> La preuve de réalisation de l'opération mentionne : <ul style="list-style-type: none"> l'installation d'une chaudière, l'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière installée, et l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci.
	BAR-TH-107	Chaudière collective à haute performance énergétique	<ul style="list-style-type: none"> Dans appartements existants ; Mise en place d'une chaudière collective à haute performance énergétique ; La mise en place est réalisée par un professionnel ; Pour les opérations engagées du 01/01/2015 au 25/09/2015 : La chaudière installée est de type à condensation. 	<ul style="list-style-type: none"> La copie de la facture mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> l'installation d'une chaudière à condensation, la marque et la référence de l'équipement installé, la puissance nominale de la chaudière.
	BAR-TH-111	Régulation par sonde de température extérieure	<ul style="list-style-type: none"> Dans maisons individuelles existantes ; Mise en place d'une sonde de température extérieure reliée à une régulation d'un système de chauffage existant sur boucle à eau chaude ; La mise en place est réalisée par un professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'une sonde de température extérieure.
	BAR-TH-116	Plancher chauffant hydraulique à basse température	<ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment résidentiel existant ; Mise en place d'un plancher chauffant hydraulique à basse température associé à un dispositif de régulation ; La température de l'eau dans le réseau est inférieure ou égale à 40°C ; Le dispositif de régulation permet une régulation de la température de l'eau dans le réseau, et est commandé par une sonde de température placée au départ de chaque réseau depuis le collecteur. 	<ul style="list-style-type: none"> La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un plancher chauffant hydraulique à basse température associé à une régulation thermique.
	BAR-TH-121	Système de comptage individuel d'énergie de chauffage	<ul style="list-style-type: none"> Dans un appartement existant ; Mise en place d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage pour un système de chauffage collectif ; Cette action ne s'applique qu'aux systèmes avec répartiteurs électroniques installés sur les émetteurs de chauffage mis en place dans des bâtiments exonérés de l'obligation de comptage : immeubles collectifs ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée avant le 1er juin 2001 ; Les émetteurs de chauffage sont munis au préalable de robinets thermostatiques ou le seront à l'occasion de cette opération. ; Cette action ne s'applique pas aux systèmes avec plancher chauffant collectifs ; La mise en place est réalisée par un professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de comptage individuel d'énergie de chauffage à répartiteur électronique ; Le document justificatif spécifique à l'opération est la note de calcul de la consommation de chauffage établie par le bénéficiaire conformément à l'arrêté du 27 août 2012 visé ci-dessus.
	BAR-TH-122	Récupérateur de chaleur à condensation	<ul style="list-style-type: none"> Dans un appartement existant ; Mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation sur une chaudière existante pour un système de chauffage collectif à combustible ; La mise en place est réalisée par un professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un récupérateur de chaleur à condensation.
	BAR-TH-123	Optimiseur de relance en chauffage collectif	<ul style="list-style-type: none"> Dans un appartement existant ; Mise en place d'un optimiseur de relance sur un circuit de chauffage collectif à combustible existant ; Cette opération n'est pas cumulable avec les opérations relevant de la fiche BAR-TH-118 La mise en place est réalisée par un professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un optimiseur de relance au sens de la norme NF EN 12098-1.
	BAR-TH-129	Pompe à chaleur type air/air	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments résidentiels existants ; Mise en place d'une PAC de type air/air ; La mise en place est réalisée par un professionnel ; La PAC possède un SCOP (coefficient de performance saisonnier) $\geq 3,9$. 	<ul style="list-style-type: none"> La copie de la facture mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> la mise en place d'une Pompe à chaleur de type air/air, le SCOP de l'équipement, la marque et la référence de l'équipement.
	BAR-TH-145	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> Bâtiments résidentiels collectifs existants en France métropolitaine ; Rénovation thermique globale d'un bâtiment résidentiel collectif existant ; L'approche globale consiste à déterminer et à mettre en œuvre un bouquet de travaux optimal sur le plan technico-économique ; Contacter SIPLEC pour plus de précisions. 	<ul style="list-style-type: none"> La preuve de réalisation de l'opération mentionne la liste des travaux réalisés avec leurs niveaux de performance.

POSTE	CODE	OPERATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	DOCUMENTS A FOURNIR
	BAR-TH-150	PAC collective à absorption air/eau ou eau/eau	<ul style="list-style-type: none"> Appartements existants ; Mise en place d'une PAC à absorption de type air/eau ou eau/eau fonctionnant au gaz naturel ou au propane pour un système de chauffage collectif ; Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage +ECS ; La mise en place est réalisée par un professionnel ; Pour les opérations engagées entre le 01/01/2015 et le 25/09/2015 : COP \geq 1.3 et mesuré selon la norme EN 12309 pour des températures d'entrées et de sortie égale à : <ul style="list-style-type: none"> - PAC air/eau : 7°C (A) / 35°C (E), - PAC eau/eau ou PAC eau glycolée/eau : 10°C (E) / 35°C (E). 	<ul style="list-style-type: none"> La copie de la facture mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'une pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau, - le COP explicitement mesuré selon la norme EN 12309, - la marque et la référence de l'équipement.
	BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	<ul style="list-style-type: none"> Maisons individuelles existantes ; La mise en place est réalisée par un professionnel ; Le rendement énergétique "η" de l'équipement est supérieur ou égale à 70% ; La concentration en monoxyde de carbone "E" mesurée à 13% d'O₂ est inférieure ou égales à 0.3% ; L'indice de performance environnemental, dénommé "I", est inférieur ou égale à 2. L'indice "I" est défini par le calcul suivant : <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils à bûches : $I = 101\ 532.2 \times \log(1+E)/\eta^2$ - pour les appareils à granulés : $I = 92\ 573.5 \times \log(1+E)/\eta^2$; Le rendement énergétique et la concentration en monoxyde de carbone sont mesurés selon les normes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pour les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250, - pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieure : norme NF EN 13229, - pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815. 	<ul style="list-style-type: none"> Une copie de la facture mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un appareil indépendant de chauffage (poêle; foyer fermé, insert, cuisinière); - la marque et la référence de l'équipement installé; - les caractéristiques de l'équipement : rendement énergétique et concentration en monoxyde de carbone avec leur norme de mesure; OU le label flamme verte
	BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	<ul style="list-style-type: none"> Dans maisons individuelles existantes ; La mise en place est réalisée par un professionnel ; l'équipement installé respecte les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5. 	<ul style="list-style-type: none"> La copie de la facture mentionnant la mise en place d'une chaudière biomasse individuelle : <ul style="list-style-type: none"> - de classe 5 selon la norme NF EN 303.5, - OU bénéficiant du label flamme verte, - les marque et référence de l'équipement installé.
	BAR-TH-107-SE	Chaudière collective à haute performance énergétique avec contrat de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> Dans appartements existants ; Mise en place d'une chaudière collective à haute performance énergétique accompagnée d'un contrat assurant la conduite de l'installation ; La chaudière installée est de type à condensation ; La mise en place est réalisée par un professionnel ; La date d'achèvement de l'opération est la date de facture de la mise en place de la chaudière. 	<ul style="list-style-type: none"> Une copie de la facture mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> - l'installation d'une chaudière à condensation, - la marque et la référence de l'équipement installé, - la puissance nominale de la chaudière.
	BAR-TH-148	Chauffe-eau thermodynamique à accumulation	<ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment résidentiel existant ; Le COP de l'équipement mesuré selon la norme EN 16147 est : <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 2,5 pour une installation sur air extrait, - et supérieur à 2,4 pour toutes autres installations ; La mise en place est réalisée par un professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> La copie de la facture mentionnant la mise en place d'un chauffe-eau thermodynamique à accumulation, le COP de l'équipement installé explicitement mesuré selon la norme EN 16147, la marque et la référence de l'équipement.
	BAR-TH-118	Système de régulation par programmation d'intermittence	<ul style="list-style-type: none"> Dans bâtiments résidentiels existants ; Mise en place, sur un système de chauffage existant (collectif ou individuel), d'un équipement ayant la fonction de programmation d'intermittence (thermostat programmable) ; La mise en place est réalisée par un professionnel ; L'équipement possède des fonctions de programmation d'intermittence au sens de la norme EN-12098 Régulation pour les systèmes de chauffage partie 5 : programmeur d'intermittence pour les systèmes de chauffage. 	<ul style="list-style-type: none"> Une copie de la facture mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place d'un programmeur d'intermittence au sens de la norme EN-12098-5, - la marque et la référence de l'équipement installé.
	BAR-TH-117	Robinet thermostatique	<ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment résidentiel existant ; Mise en place de robinets thermostatiques sur des radiateurs existants raccordés à un système de chauffage central à combustible avec chaudière existante ; La mise en place est réalisée par un professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> La copie de la facture mentionnant la mise en place de robinets thermostatiques avec ses marque et référence.
	BAR-TH-110	Radiateur basse température pour un chauffage central	<ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment résidentiel existant ; Mise en place de radiateurs dimensionnés à un deltat de température DT<40K suivant la norme EN442 ; La mise en place est réalisée par un professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> La copie de la facture mentionnant la mise en place de radiateurs basse température et le nombre de radiateurs installés.
	BAR-TH-158	Emetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	<ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment résidentiel existant ; L'émetteur électrique à régulation électronique possède les fonctions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - régulation ayant une amplitude inférieure à 0,3 K et une dérive inférieure à 1 K, - détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre et d'absence, - indication de surconsommation par information visuelle du consommateur ; La mise en place est réalisée par un professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> La copie de la facture mentionnant la mise en place d'un ou plusieurs émetteurs électriques à régulation électronique ; un document issu du vendeur ou du fabricant détaillant les fonctions avancées et les caractéristiques de l'équipement.

POSTE	CODE	OPERATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	DOCUMENTS A FOURNIR
C H A U F F A G E	BAR-SE-104	Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude	<ul style="list-style-type: none"> Appartements existants équipés d'une installation collective de chauffage à eau chaude ; Réglage des organes d'équilibrage d'une installation de chauffage à eau chaude, destiné à assurer une température uniforme dans tous les locaux ; Une installation collective de chauffage à eau chaude est considérée comme équilibrée si l'écart de température entre le local le plus chauffé et le moins chauffé d'un même bâtiment est strictement inférieur à 2°C ; Le réglage des organes d'équilibrage, en pied de colonne et/ou au niveau des locaux, est réalisé par un professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> Un schéma hydraulique simplifié des installations de chauffage précisant l'implantation de toutes les vannes réglées et étiquetées sur site ; Une grille d'équilibrage dans laquelle sont précisées, pour chacune des vannes réglées : <ul style="list-style-type: none"> Le numéro de repérage, La marque et référence ou les caractéristiques hydrauliques (tableau de pertes de charge ou équivalent) de chaque type et diamètre de vanne réglée, Le débit théorique visé ou, pour une température de départ donnée, la température de retour théorique visée, Le débit final mesuré ou, pour une température de départ donnée, la température de retour finale mesurée, La valeur finale de réglage (nombre de tour, graduations ou équivalent) ; Un tableau d'enregistrement de températures moyennes sur un échantillon des locaux, après équilibrage. L'écart de température entre le local le plus chauffé et le moins chauffé et le moins chauffé doit être strictement inférieur à 2°C.
V E N T I L A T I O N	BAR-TH-125	Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance	<ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment résidentiel existant ; La mise en place est réalisée par un professionnel ; Critères techniques spécifiques (consulter la SIPLEC). 	<ul style="list-style-type: none"> Facture mentionnant : <ul style="list-style-type: none"> la mise en place d'un système de ventilation double flux composé d'un caisson de ventilation double flux et selon le cas, de bouches d'extraction autoréglables ou hygroréglables ; et dans le cas d'une installation collective, l'efficacité énergétique de l'échangeur statique calculée selon la norme NF E 51-763 ou NF EN 308.
	BAR-TH-127	Ventilation Mécanique Contrôlée simple flux hygroréglable	<ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment résidentiel existant ; La mise en place est réalisée par un professionnel ; Critères techniques spécifiques (consulter la SIPLEC). 	<ul style="list-style-type: none"> Facture mentionnant la mise en place d'un système de ventilation simple flux hygroreglable et la puissance électrique du caisson de ventilation ; L'avis technique en cours de validité du système de VMC ; Une copie de la certification CSTBat des bouches d'extraction hygroréglables.
	BAR-TH-155	Ventilation hybride hygroréglable	<ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment résidentiel existant ; La mise en place est réalisée par un professionnel ; Critères techniques spécifiques (consulter la SIPLEC). 	<ul style="list-style-type: none"> Facture mentionnant la mise en place d'un système de ventilation simple flux hygroreglable et la puissance électrique du caisson de ventilation ; L'avis technique en cours de validité du système de VMC ; Une copie de la certification CSTBat des bouches d'extraction hygroréglables.
E Q U I P E M E N T S	BAR-EQ-110	Luminaire à modules LED avec dispositif de contrôle pour les parties communes	<ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment résidentiel existant ; La mise en place est réalisée par un professionnel ; Les luminaires à modules LED mis en place respectent les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> durée de vie : $\geq 40\,000$ heures; avec chute de flux lumineux $\leq 30\%$, efficacité lumineuse ≥ 65 lumens par watt pour les luminaires avec indice, dispositif de contrôle intégré au luminaire : <ul style="list-style-type: none"> détection de présence ou de mouvement, ou détection de niveau d'éclairément, ou les deux associés. 	<ul style="list-style-type: none"> La copie de la facture mentionnant la mise en place de luminaires avec le nombre de luminaires, l'efficacité lumineuse, la durée de vie et le dispositif de contrôle intégré.
	BAR-EQ-113	Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations pour un logement chauffé à l'électricité	<ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment résidentiel existant ; Mise en place de robinets thermostatiques sur des radiateurs existants raccordés à un système de chauffage central à combustible avec chaudière existante ; La mise en place est réalisée par un professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> La copie de la facture mentionnant la mise en place de robinets thermostatiques avec ses marque et référence.
	BAR-EQ-114	Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie pour un logement chauffé au combustible	<ul style="list-style-type: none"> Dans un bâtiment résidentiel existant ; Mise en place de robinets thermostatiques sur des radiateurs existants raccordés à un système de chauffage central à combustible avec chaudière existante ; La mise en place est réalisée par un professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> La copie de la facture mentionnant la mise en place de robinets thermostatiques avec ses marque et référence.

POSTE	CODE	OPERATION	CRITERES D'ELIGIBILITE	DOCUMENTS A FOURNIR
E C S	BAR-TH-101	Chauffe-eau solaire individuel	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment résidentiel : maisons individuelles existantes ; • Mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) ; • Les capteurs hybrides sont exclus ; • La mise en place est réalisée par un professionnel ; • Les capteurs solaires ont : <ul style="list-style-type: none"> - une certification CSTBat ou SolarKeymark ; - ou des caractéristiques de performances et de qualité équivalentes (selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011). 	<ul style="list-style-type: none"> • La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire individuel (CESI) ; • Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont : <ul style="list-style-type: none"> - la certification CSTBat ou SolarKeymark des capteurs solaires ou les pièces justifiant de son équivalence ; - la décision de qualification ou de certification du professionnel délivrée selon les mêmes exigences que celles prévues à l'article 2 du décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014.
	BAR-TH-102	Chauffe-eau solaire collectif	<ul style="list-style-type: none"> • Bâtiment résidentiel : appartements existants ; • Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif pour la production d'eau chaude sanitaire ; • Les capteurs hybrides sont exclus ; • La mise en place est réalisée par un professionnel ; • Les capteurs ont : <ul style="list-style-type: none"> - une certification CSTBat ou Solarkeymark ; - ou des caractéristiques de performance et de qualité équivalentes (selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011). • La surface de capteurs à installer, les besoins annuels en eau chaude sanitaire à produire par l'énergie solaire, le taux de couverture solaire et la production solaire utile sont déterminés dans l'étude de dimensionnement de l'installation. Ce dimensionnement de l'installation est réalisé par un bureau d'étude. 	<ul style="list-style-type: none"> • La preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif et la surface totale de capteurs solaires thermiques posés ; • Les documents justificatifs spécifiques à l'opération sont : <ul style="list-style-type: none"> - la certification CSTBat ou SolarKeymark des capteurs solaires, ou les pièces justifiant de son équivalence. En cas de mention d'une date de validité, ce document est considéré comme valable jusqu'à un an après la date de fin de validité ; - l'étude de dimensionnement de l'installation.
M O T E U R S	BAR-TH-139	Système de VEV sur une pompe	<ul style="list-style-type: none"> • Appartements existants ; • Mise en place, dans un système collectif de chauffage, de conditionnement d'ambiance ou de suppression d'eau, d'un système de variation électronique de vitesse (VEV) sur le moteur d'une pompe existante dépourvue de VEV ou neuve, de puissance nominale inférieure ou égale à 630 kW ; • Est exclue de l'opération standardisée toute pompe équipée d'un moteur IE2 défini par le règlement (CE) n°640/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 modifié par le règlement (UE) n°4/2014 de la Commission du 6 janvier 2014, achetée : <ul style="list-style-type: none"> - entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2016 si sa puissance nominale est comprise entre 7,5 kW inclus et 375 kW inclus ; - à partir du 1er janvier 2017 si sa puissance nominale est comprise entre 0,75 kW inclus et 375 kW inclus. • Les circulateurs à rotor noyé avec variation de vitesse embarquée sont exclus ; • La mise en place est réalisée par un professionnel. 	<ul style="list-style-type: none"> • La preuve de la réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un système de variation électronique de vitesse sur le moteur d'une pompe existante ou neuve.

* Documents administratifs obligatoires à fournir pour bénéficiaire de la Prime CEE :

1- L'original de l'accord sur la mise en œuvre d'un projet d'économie d'énergie daté, signé, cacheté avant l'engagement des travaux. La date d'engagement des travaux correspond à la date de signature d'un devis, d'un acompte ou tout autre engagement signé.

2- L'original de l'attestation sur l'honneur datée, signée, cachetée par l'installateur et le bénéficiaire.

3- La preuve de réalisation (facture acquittée et détaillée).